



Québec, le 24 mars 2022

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Services offerts par une entreprise d'économie
sociale en aide domestique
N/Réf. : 20-052246-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15) (« LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Entreprise) est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38).
2. Entreprise est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Entreprise est une « entreprise d'économie sociale en aide domestique » (« EÉSAD ») reconnue comme telle par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)¹.
4. À titre d'EÉSAD, Entreprise offre des services à domicile dans le cadre du Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique (« PEFSAD »).
5. Entreprise offre, entre autres, les services suivants :
 - Un service alimentaire *****;
 - Un service de collation *****;
 - Un service de garde *****.

¹ <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/programmes-aide/aide-domestique/entreprises-economie-sociale>.

A) *Service alimentaire* - *****

6. Entreprise opère un service alimentaire dans ***** (Immeuble), un immeuble appartenant à ***** (Propriétaire).
7. *****.
8. ***** Propriétaire offre des logements à des aînés en légère perte d'autonomie et à des personnes handicapées dans l'Immeuble².
9. *****.
10. Les résidents ***** doivent obligatoirement y prendre leurs repas et sont des bénéficiaires du PEFSAD.

i) *Entente de service alimentaire*

11. L'Entente de service alimentaire prévoit que Propriétaire, *****, souhaite retenir les services d'Entreprise pour la « livraison d'un service alimentaire ».

ii) *Financement du service alimentaire par le PEFSAD*

12. Comme mentionné au paragraphe 10 de l'exposé des faits, les résidents *****, qui doivent obligatoirement y prendre leurs repas, sont des bénéficiaires du PEFSAD.
13. Le PEFSAD est géré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Selon le site Internet de la RAMQ :
 - « Le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique [...] permet de bénéficier d'une réduction du tarif horaire pour des services à domicile offerts par une entreprise d'économie sociale. Ces services incluent notamment l'entretien ménager, la lessive, la préparation des repas et l'accompagnement lors d[']achats.³ »
14. Pour être admissible au PEFSAD, un individu doit être couvert par le régime d'assurance maladie, être âgé de 18 ans ou plus et avoir recours aux services d'une EÉSAD reconnue par le MSSS.
15. Pour bénéficier du PEFSAD, l'individu doit contacter une EÉSAD, laquelle lui présentera les services qu'elle offre et l'accompagnera dans ses démarches, par exemple en fournissant les formulaires de demande d'aide. Ensuite, l'EÉSAD transmettra la demande de l'individu à la RAMQ et cette dernière informera l'individu et l'EÉSAD de l'aide accordée.
16. Selon le site Internet de la RAMQ, le montant de l'aide accordée est déterminé ainsi :
 - « Le programme offre une aide fixe de 4 \$ par heure de service à toute personne admissible. À ce montant peut s'ajouter une aide variable (entre 1,78 \$ et 14,24 \$ par heure) établie selon votre âge, votre revenu et votre

² *****.

³ <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/programmes-aide/aide-domestique>.

situation familiale. Vous devez payer la différence entre le tarif horaire de l'entreprise et le montant total de l'aide accordée.⁴ »

17. ****.
18. ****, vous nous avez soumis un document **** (Document sur l'accord de 2009). Ce dernier document fait état de modifications apportées au PEFSAD en 2009⁵.
19. Sous la section « Services admissibles - Préparation de repas collectifs » du Document sur l'accord de 2009, les informations suivantes sont indiquées :
 - « Accord annexé au décret 925-99 du 18 août 1999 : Prévus sur une base individuelle seulement.
 - Nouvel accord septembre 2009 : La préparation de repas collectifs est autorisée si les personnes habitent la même ressource d'habitation et qu'elles ont chacune une référence du CSSS. Le coût pour chaque personne ne doit pas être supérieur au coût de préparation de repas sur une base individuelle. »

*iii) Entente conclue entre Entreprise et un résident *****

20. **** l'Entente conclue entre Entreprise et un résident **** prévoit que les services rendus sont les suivants :
 - « Le service alimentaire comprenant 3 repas par jour toute l'année et les services d'aide domestique facultatifs requis selon les besoins. »
21. **** décrit les « services d'aide domestique facultatifs » comme étant des services couverts par le PEFSAD, à savoir : l'entretien ménager, le grand ménage, la lessive, l'approvisionnement et d'autres courses. Habituellement, le service facultatif demandé est l'entretien ménager.
22. ****.
23. ****.
24. Les repas ne sont pas préparés dans les logements des résidents, mais plutôt dans la partie de l'Immeuble louée par Entreprise pour l'exploitation du service alimentaire.
25. ****, les résidents **** de l'Immeuble peuvent choisir entre deux menus à chaque repas. Ils consomment leurs repas dans la salle à manger ou dans leur appartement.
26. ****.
27. ****, conformément au Document sur l'accord de 2009, le temps facturé par Entreprise aux résidents **** de l'Immeuble qui doivent obligatoirement souscrire au service alimentaire est égal au temps facturé pour la préparation des repas à un particulier ne résidant pas dans l'Immeuble.

⁴ <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/programmes-aide/aide-domestique> (consulté le 27 juillet 2021).

⁵ Décret 1012-2009 concernant le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique, (2009) 141 G.O.Q. II 4959, p. 5020.

iv) *****

28. *****.

29. *****.

30. *****.

31. *****.

*B) Service de collation - ******

32. Le « service de collation » offert par Entreprise consiste à fournir des aliments pour consommation aux participants lors des différentes activités organisées à l'Immeuble, comme le bingo.

33. ***** il n'y a pas d'entente à l'égard du « service de collation ». Les aliments et les boissons sont facturés « à la carte ».

34. *****.

35. *****.

36. *****.

*C) Service de garde - ******

37. Entreprise opère un service de garde *****⁶.

38. Il s'agit d'un service de garde s'adressant aux jeunes handicapés, pour la plupart mineurs, afin d'assurer une présence auprès d'eux avant et après les heures de classe.

39. Les parents des jeunes handicapés qui utilisent le service de garde sont des bénéficiaires du PEFSAD.

40. C'est un organisme à but non lucratif ***** (OBNL) qui paie les frais liés à ce service de garde.

41. ***** OBNL reçoit des montants du programme « Soutien financier aux services de surveillance d'élèves handicapés âgés de 12 à 21 ans⁷ ».

42. ***** il n'existe pas d'entente écrite relativement à la fourniture de ce service.

43. ***** Entreprise facture une « présence-surveillance » à un taux horaire de ***** \$.

44. *****.

⁶ *****.

⁷ <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/soutien-financier-services-surveillance-eleves-handicapes-12-a-21-ans>.

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si les fournitures effectuées par Entreprise et mentionnées au paragraphe 5 de l'exposé des faits sont taxables.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

1. *Rappel des règles applicables*

A) *Service de soins à domicile*

L'article 13 de la partie II de l'annexe V de la LTA (Partie II) prévoit qu'est exonérée :

La fourniture d'un service de soins à domicile rendu à un particulier à son lieu de résidence et dont l'acquéreur est le particulier ou une autre personne, si, selon le cas :

- a) le fournisseur est un gouvernement ou une municipalité;
- b) un gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services de soins à domicile verse un montant au fournisseur pour la fourniture ou à une personne en vue de l'acquisition du service;
- c) une autre fourniture de services de soins à domicile rendus au particulier est effectuée dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b).

L'expression « service de soins à domicile » est définie à l'article 1 de la Partie II :

Service ménager ou de soins personnels, notamment l'aide au bain, l'aide pour manger ou s'habiller, l'aide à la prise de médicaments, le ménage, la lessive, la préparation des repas et la garde des enfants, rendu à un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'aide.

[Nos soulignements]

B) *Fourniture d'aliments et de boissons*

L'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA (Partie III) prévoit qu'est en principe détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine, sauf les fournitures qui sont énumérées à cette disposition.

2. *Application au contexte soumis*

A) *Service alimentaire - ******

Dans le contexte soumis, la fourniture effectuée par Entreprise au profit des résidents ***** n'est pas visée par l'exonération de l'article 13 de la Partie II. L'objet de l'Entente conclue entre Entreprise et un résident ***** n'est pas la fourniture d'un service de préparation de repas, mais plutôt celle de mets préparés.

En effet, l'exonération prévue à l'article 13 de la Partie II vise les *services* de soins à domicile. L'article 1 de la Partie II mentionne que constitue un tel service un « service ménager ou de soins personnels, notamment [...] la préparation de repas ».

Or, en général, un service de préparation de repas implique que le repas est préparé à partir d'aliments ou d'ingrédients se trouvant déjà à la résidence du bénéficiaire du service. Un tel service pourrait aussi comprendre l'aide à nourrir une personne âgée en légère perte d'autonomie.

En l'espèce, les mets sont préparés par Entreprise pour consommation immédiate, le choix du repas est déterminé selon un menu prédéfini de manière semblable à une commande de nourriture effectuée dans un établissement de restauration⁸, et ce, sans aucun aspect d'aide à la préparation de repas.

Suivant ce raisonnement, la fourniture du service de nettoyage de la salle à manger et des chaises de la cafétéria de l'Immeuble n'est pas un « service de soins à domicile » puisque le nettoyage est effectué dans le cadre d'une fourniture de repas prêts-à-manger.

Il convient de rappeler que l'admissibilité d'une personne à un programme gouvernemental de services de soins à domicile ne suffit pas pour l'application de l'exonération de l'article 13 de la Partie II. La fourniture d'un service de soins à domicile qui fait l'objet d'un financement public doit être effectuée afin que l'exonération puisse s'appliquer. Ainsi, l'exonération de l'article 13 de la Partie II ne peut s'appliquer à la fourniture de biens, telle que la fourniture de mets préparés. En effet, cette fourniture ne se qualifie pas de fourniture de *service* de soins à domicile, et ce, même si le résident bénéficie d'un programme gouvernemental de services de soins à domicile.

Ainsi, il appert que la fourniture d'aliments ou de boissons effectuée dans le cadre du service alimentaire offert par Entreprise au profit des résidents ***** est généralement taxable (autre que détaxée) en application de l'alinéa 1q) de la Partie III.

Par conséquent, Entreprise doit percevoir la TPS à l'égard de la fourniture de repas effectuée par Entreprise à un résident *****.

*B) Service de collation - ******

Selon les faits soumis, les aliments et boissons fournis par Entreprise dans le cadre du service de collation constituent la fourniture taxable d'aliments et de boissons en vertu de l'alinéa 1q) de la Partie III, sous réserve de l'application des sous-alinéas 1q)(i) et 1q)(ii).

*C) Service de garde - ******

Le service de garde offert par Entreprise n'est pas une fourniture de service de soins à domicile visé par l'article 13 de la Partie II, car, notamment, il ne s'agit pas d'un service rendu à un particulier à son lieu de résidence.

⁸ Voir Agence du revenu du Canada, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-251, « Établissements de restauration », 22 juin 2017.

Par ailleurs, les faits soumis ne nous permettent pas de déterminer si une autre disposition d'exonération, telle l'article 1 de la partie IV de l'annexe V de la LTA, trouve application en l'espèce.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH 1-4 *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public